

2LB EXPERTISE ET FINANCE
SASU au capital de 1000 euros
Siège social : 3 avenue du fossé des monnaies
77 330 OZOIR LA FERRIERE
979 761 137 RCS MELUN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er MAI 2025

L'an 2025,
Le 1er mai 2025,
A 9h00,

Monsieur Loïc Le Bail, demeurant 3 avenue du fossé des monnaies, 77330 OZOIR LA FERRIERE,

Associé unique de la société 2LB EXPERTISE ET FINANCE,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

LLB

Son capital reste fixé à la somme de 1000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique en échange de ses 1000 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'à compter du 1er mai 2025, la gérance percevra une rémunération fixe mensuelle nette qui sera fixée dans un prochain procès-verbal des décisions de l'associé unique.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Loïc Le Bail

